

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4124
8 décembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU CHEF-D'ETAT MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA
SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE SUR L'INCIDENT DU 3 DECEMBRE 1958
ENTRE ISRAEL ET LA SYRIE DANS LA REGION DE HOULE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour leur information, le rapport ci-joint du général Carl Carlsson von Horn, Chef d'état-major de l'ONUST, sur l'incident du 3 décembre 1958 entre Israël et la Syrie dans la région de Houlé.

RAPPORT SUR L'INCIDENT DU 3 DECEMBRE 1958 ENTRE
ISRAEL ET LA SYRIE DANS LA REGION DE HOULE

1. J'ai l'honneur de présenter ci-après un premier rapport sur le très grave incident qui s'est produit le 3 décembre 1958 dans la région de la ligne de démarcation d'armistice entre Israël et la Syrie au nord-est, à l'est et au sud-est de l'ancien lac Houlé.

I : SUCCESSION DES EVENEMENTS, SELON LES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES

2. Il existe dans cette région un certain nombre de postes d'observation des Nations Unies, du côté israélien et du côté syrien. Les observateurs militaires de ces postes ont vu se dérouler l'incident et en ont rendu compte. Un autre observateur militaire envoyé sur les lieux après la première phase de l'incident a pu en observer la fin.

3. Vers 12 h. 10, heure locale (H.L.), des bouviers israéliens avec leur troupeau ont été vus à environ 500 ou 600 mètres à l'est du poste d'observation des Nations Unies situé au point MR 2099 2782 en territoire israélien. Quelques minutes plus tard, un tir de mousqueterie a été déclenché du côté syrien et l'un des bouviers a été blessé. Les autres ont commencé à se retirer vers l'ouest mais ont été immobilisés par le feu syrien lorsqu'ils essayaient de ramasser le blessé. Le tir a été intermittent et dispersé jusque vers 12 h. 50 (H.L.). Un calme relatif se mit alors à régner avec simplement des coups de feu isolés et quelques rafales de mitrailleuse. Pendant toute cette première phase, l'officier chargé des opérations de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne est resté en contact permanent avec le délégué syrien pour essayer de faire cesser le feu.

4. Vers 13 h. 55 (H.L.), le poste d'observation des Nations Unies mentionné ci-dessus a fait savoir qu'une patrouille de police israélienne était immobilisée dans la région par un nouveau tir de mousqueterie. La patrouille a riposté. Le tir est redevenu intermittent et le groupe israélien a essayé à plusieurs reprises de se retirer. Pendant une accalmie, un observateur militaire est arrivé à Darbashiya (MR 2112 2771), du côté syrien, avec un officier de liaison syrien et s'est dirigé vers l'endroit où, d'après les Syriens, se trouvait le blessé israélien.

5. Toutefois, l'observateur militaire n'a pas pu atteindre l'endroit en question car vers 16 h. 00 (H.L.) un tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché du côté israélien sur les positions syriennes de Darbashiya et de Jalabina (MR 2103 2719). Les Syriens ont immédiatement riposté et bombardé les villages suivants : Hulath (MR 2080 2736) et la ferme de Khoury (MR 2067 2717); Shamir (MR 2120 2855), où l'on a vu des maisons brûler; la ferme de Dardara (MR 2102 2732) qui était en feu; Lakavot Habashan (MR 2110 2840) et Noteira (MR 2099 2781), qui était violemment bombardé. Les observateurs militaires du poste d'observation voisin de Noteira (MR 2099 2782) ont été obligés de quitter le poste et de se mettre à l'abri (l'un d'eux a été légèrement blessé).

6. Informé par les observateurs militaires des deux côtés de la frontière de cet échange de tirs d'artillerie et de mortiers, le Président de la Commission mixte d'armistice a demandé aux deux parties, à 16 h. 20 (H.L.), de cesser le feu pour 17 h. 00 (H.L.). Les deux parties ont confirmé qu'elles acceptaient le cessez-le-feu, le Chef de la délégation syrienne à 16 h. 38 (H.L.) et le Chef de la délégation israélienne à 16 h. 55 (H.L.). Les observateurs militaires dans la région ont rendu compte que le cessez-le-feu était devenu effectif à l'heure convenue du côté israélien et à 17 h. 09 (H.L.) du côté syrien.

7. Les Israéliens n'ont pas tiré après 17 h. 00 (H.L.). Du côté syrien, un tir de mousqueterie a de nouveau éclaté après la tombée de la nuit à 19 h. 40 (H.L.). Il paraissait dirigé contre Dardara et la ferme de Khoury et a duré jusqu'à 20 h. 15 (H.L.). Il a repris de 01 h. 13 (H.L.) à 01 h. 35 (H.L.) le 4 décembre. Puis il a duré sporadiquement jusqu'à 04 h. 30 (H.L.). Il y avait alors un brouillard épais et les Syriens ont déclaré que le tir était dirigé contre des patrouilles israéliennes.

II. PLAINTES DES PARTIES

8. Les deux parties ont présenté des plaintes à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne.

9. Le Chef de la délégation israélienne a formulé les plaintes suivantes :

- a) "Le 3 décembre, à 12 h. 10 (H.L.), le tir a été ouvert d'une position syrienne de Darbashiya sur un troupeau et cinq bouviers qui se trouvaient en territoire israélien au point MR 2107 2788. Un des bouviers a été grièvement blessé. Une patrouille de police qui venait à son secours a essuyé le feu de la position syrienne. La patrouille de police a

riposté et essayé d'évacuer le blessé. Elle a été immobilisée par un tir d'artillerie syrien. L'artillerie israélienne a dû intervenir contre cette position syrienne pour dégager les membres de la patrouille et le berger qui, d'ailleurs, était mort entre temps."

- b) "Le 3 décembre, à 16 h. 00 (H.L.), un violent tir d'artillerie syrien a été déclenché sur la colonie de Hulath."

Six autres plaintes conçues dans les mêmes termes concernaient des tirs d'artillerie syriens déclenchés à la même heure sur les colonies de Shamir, Noteira, Aismura, Lakavot Habashan, Gadot et Yenud Harmala.

10. Le Chef de la délégation syrienne a formulé les plaintes suivantes :

- a) "Le 3 décembre, à 12 h. 10 (H.L.), un troupeau de vaches accompagné d'Israéliens armés a franchi la ligne de démarcation et a pénétré jusqu'au point MR 2120 2790. Les Israéliens ont ouvert le feu sur des habitants arabes qui essayaient de chasser le troupeau du territoire syrien."
- b) "Le 3 décembre, entre 15 h. 45 (H.L.) et 17 h. 15 (H.L.), l'artillerie israélienne a bombardé, sans provocation, les localités arabes suivantes du côté syrien : Darbashiya (MR 2112 2771), Hafar (MR 2145 2778), Ain Manoun, Tel Hilal (MR 2107 2742) et Galabina. On a riposté."

III. ENQUETES EFFECTUEES A LA SUITE DES PLAINTES

11. La plainte israélienne citée à l'alinéa a) du paragraphe 9 ci-dessus a fait l'objet d'une enquête, le 4 décembre. Deux témoins ont été interrogés. Un observateur militaire a vu le corps du bouvier tué et a été informé qu'il avait été trouvé en MR 21097 27850 (à 175 mètres à l'intérieur du territoire israélien). En cet endroit, dans un petit oued bordé de hautes falaises, on a observé une dizaine de points d'impact de balles sur le rocher ainsi que deux grandes taches de sang. On a trouvé les cadavres de quatre vaches au voisinage des points MR 21073 27975, 21070 27970, et 21060 27962.

12. Les plaintes israéliennes citées à l'alinéa b) ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part des observateurs des Nations Unies, le Chef de la délégation israélienne n'en ayant pas demandé.

13. L'enquête effectuée à la suite de la plainte syrienne mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus a commencé le 3 décembre, mais a dû être interrompue, le tir empêchant l'équipe qui en était chargée de se rendre sur les lieux (Cf. paragraphe 5 ci-dessus). L'enquête a repris et a été terminée du côté syrien

le 4 décembre. Aucune trace concluante d'hommes ou d'animaux n'a été relevée. Un fusil, des cartouches, un bidon et deux grenades amorcées, qui auraient été trouvés à l'endroit où l'Israélien est tombé, ont été produits comme pièces à conviction. Cet endroit n'a pu être identifié. L'officier commandant les forces militaires locales, qui a été interrogé en tant que témoin, a dit aux observateurs des Nations Unies que des bergers arabes du lieu, qui faisaient paître leurs troupeaux près de la frontière, avaient aperçu des "soldats israéliens" et avaient appelé au secours. Des civils armés étaient accourus du village de Darbashyia.

14. La plainte syrienne citée à l'alinéa b) du paragraphe 10 ci-dessus a fait l'objet d'une enquête, le 4 décembre. Trois témoins ont été interrogés. Ils ont déclaré que l'artillerie israélienne avait ouvert le feu sur Darbashyia au moment où les Israéliens commençaient à se retirer de la zone de l'oued El Handhall. L'équipe d'enquêteurs a observé les traces matérielles d'un violent tir d'artillerie et de mortier (éclats d'obus, ailettes et fusées d'obus de mortiers de divers calibres) à Darbashyia et Galadina et elle n'a pas constaté de traces de dommages matériels à Ain Mamoun. Hafar et Tel Hilal n'ont pas été visités, l'officier de liaison syrien ayant déclaré que ces deux localités n'avaient subi que des tirs de mousqueterie et qu'il n'y avait eu ni pertes de vies humaines ni dommages.

DEUXIEME PARTIE

15. Dans l'incident du 3 décembre, il y a eu deux phases distinctes : l'échange de coups de feu au cours duquel un bouvier israélien a été tué; le tir d'artillerie nourri qui a suivi et qui avait pour objectifs des positions militaires ou des villages.

16. Avant l'incident au cours duquel le bouvier a été tué, Israël s'était plaint à diverses reprises que l'on eût fait paître des bêtes illégalement et, en une occasion, que l'on eût volé du bétail. Pendant la semaine qui a précédé l'incident du 3 décembre (du 22 au 28 novembre), outre les dix plaintes selon lesquelles des troupeaux auraient "pâturé illégalement" dans la zone démilitarisée, la délégation israélienne auprès de la Commission mixte d'armistice s'est plainte que, par sept fois, des troupeaux syriens aient traversé la ligne de démarcation d'armistice pour aller paître en territoire israélien. La délégation israélienne n'a pas demandé que l'on enquête sur ces plaintes. En revanche, elle a demandé qu'une enquête soit ouverte sur sa plainte concernant le vol d'un troupeau de 29 vaches par deux Syriens le 24 novembre. L'enquête a permis de retrouver six vaches dans des

troupeaux syriens. (D'après les explications fournies par les bouviers syriens, les vaches étaient entrées en Syrie en traversant le Jourdain.)

17. Les observateurs des Nations Unies sur place ont vu des troupeaux syriens traverser ainsi la ligne de démarcation. C'est là une question que la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne devrait examiner sous tous ses aspects si les dispositions de la Convention d'armistice général étaient respectées et si la Commission mixte d'armistice se réunissait pour étudier les réclamations ou les plaintes des deux parties, comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général. Les Chefs d'état-major successifs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont expliqué pourquoi certaines plaintes sont ou non assorties d'une demande d'enquête et ne sont pas accompagnées d'une demande de convocation de la Commission mixte d'armistice (voir, en particulier, le rapport du général Burns du 6 janvier 1955 (S/3343) et l'annexe VII au rapport du Secrétaire général du 9 mai 1956 (S/3596)).

18. La Commission mixte d'armistice israélo-syrienne n'ayant réussi ni à tenir des sessions régulières depuis juin 1951, ni à se réunir en séance extraordinaire, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le Président de la Commission mixte d'armistice et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne peuvent parler au nom de la Commission mixte d'armistice lorsqu'ils réclament l'application de la Convention d'armistice général. Lorsqu'il s'agit de la zone démilitarisée, ils invoquent, avec succès dans certains cas, les pouvoirs spéciaux conférés au Président en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général. Lorsqu'ils ne peuvent invoquer l'article V, les représentations et suggestions qu'une partie leur demande de faire à l'autre suscitent généralement des plaintes de l'autre partie. Lorsqu'une des parties prie le Président ou le Chef d'état-major d'inviter la partie adverse à mettre fin à des actes "illégaux", elle le considère comme un intermédiaire plus ou moins utile, ou même comme un messenger chargé de transmettre un ultimatum plus ou moins déguisé : "Dites-leur de faire cesser ces activités" ou "Dites-leur que nous ripostons toujours aux coups de feu".

19. Le fait que la Commission mixte d'armistice ne se réunit pas et que le Président et le Chef d'état-major sont considérés comme des intermédiaires qui devraient obtenir de la partie adverse qu'elle mette fin à des pratiques "illégalles" a créé un état d'esprit qui est contraire à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de la Convention d'armistice général. Cet état d'esprit explique la deuxième phase de l'incident du 3 décembre, c'est-à-dire le recours au tir d'artillerie après les premiers tirs de mousqueterie. Ce type d'incident s'était produit pour la première fois le 6 novembre lorsqu'un échange de coups de feu avait été suivi d'un tir d'artillerie (le 6 novembre, l'échange de coups de feu n'avait fait aucune victime. Voir la troisième partie de ce rapport).
20. C'est cet enchaînement : tirs d'artillerie succédant aux tirs de mousqueterie, qui risque de compromettre la paix, déjà menacée par la tension qui s'est créée du fait que les obligations acceptées en 1949, lorsque la Convention d'armistice général a été conclue, sont de moins en moins respectées.

TROISIEME PARTIE

21. Le dernier rapport présenté au Conseil de sécurité (S/3844 en date du 1er juillet 1957, et Add/1 en date du 7 août 1957) était consacré à la situation dans la zone démilitarisée. Dans la présente partie de mon rapport, je traiterai des principaux incidents, qui ont, depuis le commencement de l'année, contribué à augmenter la tension non seulement dans la zone démilitarisée, mais dans toute la région frontalière.

A) Opérations de déminage dans le secteur nord de la zone démilitarisée

22. On se rappellera que les opérations de déminage entreprises par les Israéliens en janvier et février 1958 dans le secteur nord de la zone démilitarisée avaient provoqué des incidents qui ont fait l'objet de communications au Conseil de sécurité tant de la part d'Israël (S/3945 et S/3955) que de la Syrie (S/3946, S/3948 et S/3950). Des échanges de coups de feu se sont produits dans cette région les 23, 24 et 28 janvier ainsi que le 4 février. Le 28 janvier, deux policiers israéliens ont été tués et cinq blessés lors d'un engagement qui a duré environ deux heures. Les parties en ont donné deux versions différentes. Selon les Israéliens, les policiers qui déminaient des champs situés dans la zone démilitarisée ont essuyé des coups de fusil et d'arme automatique provenant de positions syriennes fortifiées. Une unité de l'armée syrienne a ensuite pénétré

dans la région et attaqué les policiers israéliens qui n'étaient armés que de fusils. La force syrienne s'est retirée à l'arrivée de renforts israéliens qui ont à leur tour fait usage d'armes automatiques. Selon les Syriens, un détachement militaire israélien et une voiture blindée qui avaient pénétré dans la zone démilitarisée ont ouvert le feu sur des agriculteurs arabes qui travaillaient dans leurs champs. Un échange de coups de feu s'en suivit et des renforts israéliens pénétrèrent dans la zone. Il convient de noter que la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice n'avait pas indiqué au Président de la Commission que des opérations de déminage auraient lieu. En conséquence, aucun observateur militaire des Nations Unies n'accompagnait le groupe israélien dans la zone démilitarisée, les postes d'observation des Nations Unies dans la région n'avaient pas été avertis, et l'incident n'a pas été observé. L'examen des plaintes que les deux parties ont déposées au sujet des incidents n'ont pas permis de résoudre la contradiction entre les deux versions.

B) Etablissement de la limite occidentale de la zone démilitarisée le long de l'ancienne rive du lac Houlé

23. Les divergences de vues existant entre les parties à la Convention d'armistice général, en ce qui concerne l'emplacement exact, dans la région de Jalabina, de la limite occidentale du secteur central de la zone démilitarisée, c'est-à-dire de l'ancienne rive du lac Houlé, maintenant asséché, ont provoqué à la fin de mars une tension considérable et deux incidents graves le 30 et le 31 mars. La République Arabe Unie (S/3983) et Israël (S/3985) ont adressé des communications à ce sujet au Conseil de sécurité. Des coups de feu ont été échangés les 24, 25 et 26 mars, lorsque les Israéliens ont commencé à creuser un canal d'irrigation marquant la limite occidentale de la zone démilitarisée. Les Israéliens ont soutenu que, tel qu'il était tracé, le canal se trouvait entièrement en territoire israélien tandis que les Syriens ont affirmé qu'il traversait des champs appartenant aux Arabes, dans la zone démilitarisée. A la demande du Président de la Commission mixte d'armistice les travaux ont été suspendus pour permettre de déterminer sur le terrain l'emplacement exact de la limite occidentale de la zone démilitarisée. Les Israéliens ont consenti à suspendre les travaux pendant trois jours. Le 29 mars au soir, le Président a demandé de prolonger la suspension, les arguments présentés par les Israéliens et les Syriens en ce qui concerne l'emplacement exact de la ligne

ne s'accordant toujours pas. Les Israéliens ont refusé de renvoyer la reprise des travaux au-delà du 30 mars à 12 h. 00 (H.L.). Ils se sont remis à creuser le canal à l'aide d'une grue, le groupe de travailleurs étant accompagné d'une voiture blindée pour transport de personnel. Bientôt des coups de feu isolés provenant du côté syrien ont été tirés sur la grue. Les Israéliens ont riposté, et il en est résulté un échange de coups de feu généralisé qui a duré environ deux heures et auquel ont pris part des chars de combat, des mortiers et des pièces d'artillerie. Le 31 mars, les Israéliens ont de nouveau refusé au Président de différer leurs travaux, qui ont repris dans l'après-midi. Plusieurs obus de mortier ont explosé autour de la grue. Des tirs de mousqueterie sporadiques ont été déclenchés, suivis à nouveau d'un échange généralisé, où sont intervenus des chars de combat, des mortiers et des pièces d'artillerie et qui dura environ deux heures. Des deux côtés, les tirs d'artillerie et de mortiers étaient dirigés contre des villages. Au cours des incidents des 30 et 31 mars, quatre personnes ont été tuées (un Israélien et trois Syriens) et onze blessées (cinq Israéliens et six Syriens). De sérieux dommages ont été subis de part et d'autre. Le creusement du canal n'a pas repris les jours suivants, ce qui a permis aux observateurs des Nations Unies de terminer l'enquête qu'ils avaient entreprise. Le 5 avril j'ai communiqué aux parties les conclusions auxquelles j'étais parvenu en me fondant sur les résultats de cette enquête. Elles ont été acceptées.

24. Un cas analogue s'est présenté plus au nord, à la fin de mai, dans la région de Ein El Tina, le long de l'ancienne rive du lac Houlé. Un tir de mousqueterie a été ouvert, le 27 et le 31 mai, sur des Israéliens qui procédaient au tracé et au creusement d'un canal dont ils estimaient comme dans la région de Jalabina deux mois plus tôt, qu'il était situé en territoire israélien à l'ouest de la limite de la zone démilitarisée, alors que les Syriens soutenaient qu'il traversait des champs de la zone démilitarisée réservés à l'usage des Arabes. Le 27 mai au matin, des coups de feu ont été échangés pendant deux heures environ à proximité de l'endroit où se trouvait un groupe d'Israéliens qui avaient commencé à tracer le canal sous la protection de la police frontalière. Il n'a pas été signalé de victimes du côté israélien. Du côté syrien, deux personnes ont été blessées.

Les travaux se sont poursuivis sans incident le 28 et le 29 mai. Le 30 mai, alors que le tracé n'était pas terminé, un groupe de travailleurs israéliens opérant sous la protection de la police frontalière et munis d'un tracteur ont commencé à border le canal. Des coups de feu ont de nouveau été tirés dans la région à deux reprises au cours de l'après-midi, pendant environ une heure et une demie-heure respectivement. D'un côté comme de l'autre, il n'y a eu ni victimes ni dégâts. Les plaintes déposées par les parties au sujet des incidents des 27 et 30 mai se contredisent sur l'origine du premier coup de feu. Leur examen n'a pas permis de résoudre ces contradictions. Les Israéliens n'ayant pas repris leurs travaux au cours des jours suivants, les observateurs des Nations Unies ont effectué une enquête sur le terrain. Le 10 juin, j'ai communiqué aux parties les conclusions auxquelles j'étais parvenu à la suite de cette enquête; les deux parties les ont acceptées.

C) Activités civiles dans le secteur central de la zone démilitarisée (région de Houlé-Est)

25. A la fin de juin, la situation s'est à nouveau tendue dans la région de Houlé-Est, à propos de l'usage des terres dans le secteur central de la zone démilitarisée. Le Président de la Commission mixte d'armistice s'est trouvé en présence de revendications et de contre-revendications émanant d'Israéliens et d'Arabes qui voulaient exercer des droits de propriété pour travailler des parcelles dont jusqu'ici les occupants de fait avaient été des Arabes et des Israéliens respectivement. Des incidents au cours desquels des coups de feu ont été échangés se sont produits dans les secteurs de Dardara et de Jalabina les 2 et 3 juillet. Ni l'un ni l'autre jour, il n'a été possible de déterminer la cause immédiate des incidents, mais il semblerait que les coups de feu aient été le résultat de la violente tension que les deux parties avaient créée en affirmant leur droit de travailler certains terrains que chacune d'elles avait jusque-là laissés à l'autre. Le 2 juillet, des coups de feu ont éclaté à environ 12 h. 50 (H.L.), dans le secteur de Dardara, après l'explosion du réservoir d'essence d'un véhicule de la police à 300 mètres environ au nord-est du village. On a essayé, à plusieurs reprises, d'amener les parties à cesser le feu à une heure donnée. Chaque fois, cependant, la fusillade a repris. Les canons anti-chars et les mortiers sont entrés en action, outre les mitrailleuses et les armes de petit calibre.

Les échanges de coups de feu ne sont poursuivis par intermittence jusqu'à 19 heures. Les parties ont déposé plusieurs plaintes concernant diverses phases de l'incident, chacune affirmant que c'était l'autre qui avait tiré la première. Les Syriens n'ont signalé ni victimes ni dégâts de leur côté. Les Israéliens ont signalé deux policiers blessés, ainsi que des dégâts considérables dans le village de Dardara et la destruction d'un véhicule de la police. Des tirs de mousqueterie ont été déclenchés dans le même secteur le soir du 3 juillet entre 20 et 22 heures (H.L.).

26. Le 6 novembre, un violent échange de coups de feu, au cours duquel les tanks, les mortiers et l'artillerie ont été employés, s'est déroulé dans le secteur central de la zone démilitarisée; les causes en étaient liées directement au problème de l'usage des terres dont il est question au paragraphe précédent.

A 6 h. 54 (H.L.), ce jour-là, le Président a reçu, du chef de la délégation israélienne, un message l'informant qu'à environ 7 h. 30 (H.L.), le même jour, le Fonds national juif effectuerait des travaux de culture et de remise en état sur une parcelle déterminée située dans le secteur central de la zone démilitarisée. D'après les registres de l'époque du Mandat, ce terrain fait partie de la zone non réservée de la concession de Houlé et appartient donc à Israël. Des paysans arabes l'ont cependant utilisée pour faire paître leurs troupeaux et pour diverses cultures. C'est l'un des terrains de la zone sur lesquels une des parties a revendiqué le droit de travailler en invoquant des droits de propriété, alors qu'ils sont depuis 1948 utilisés par l'autre partie. Dans ces conditions, le Président a estimé qu'il importait d'aboutir à un accord entre les parties pour la modification du statu quo, en vue de le remplacer par une répartition de terres fondée sur les droits de propriété : assigné, comme il l'était, de revendications et de contre-revendications visant, pour diverses parcelles, à donner aux droits de propriété le pas sur la possession de fait, il n'a pas cru devoir admettre les revendications de l'une des parties sans tenir dûment compte des revendications de l'autre, pour éviter que ses décisions ne portent préjudice à la position de l'une quelconque des parties et ne soient ainsi contraires à l'esprit dans lequel il doit exercer les fonctions qui lui sont assignées par l'article V de la Convention d'armistice général. Lorsqu'il est apparu qu'il était impossible

d'aboutir à un accord pour faire effectuer le levé de parcelles déterminées, afin de prendre des dispositions pour qu'elles soient utilisées conformément aux droits de propriété, le Président, le 7 juillet, a proposé un modus vivendi aux termes duquel le statu quo concernant l'usage des terres serait maintenu dans le secteur de Houlé-Est, sans préjudice des droits ou des revendications des parties. Cette proposition renfermait les éléments d'un système de compensation entre les diverses revendications et contre-revendications présentées au Président. Elle offrait aussi, sous la forme de ravins et de canaux marquant la limite occidentale de la zone démilitarisée qui avait fait l'objet, de ma part, de conclusions, acceptées par les deux parties (voir les paragraphes 23 et 24 ci-dessus), une ligne de démarcation nette entre les terres à réserver pour l'usage des Israéliens d'une part, des Arabes de l'autre, et pouvait donc réduire de manière considérable les possibilités de friction. La proposition du Président n'avait pas reçu de réponse des Israéliens - elle avait été acceptée par les Arabes lorsque, le 6 novembre, les Israéliens décidèrent de commencer à exploiter l'un des terrains dont il était question dans cette proposition. Un groupe de travailleurs est arrivé sur les lieux et s'est mis à l'ouvrage à 7 h. 45 (H.L.). A 8 h. (H.L.), deux rafales d'arme automatique ont été entendues dans le secteur par un poste d'observateurs des Nations Unies. Le groupe de travailleurs israéliens, s'est alors retiré. Dans la matinée et au début de l'après-midi, les observateurs des Nations Unies ont noté des signes d'une activité militaire anormale de part et d'autre dans tout le secteur. Peu avant 14 h. (H.L.), un groupe de travailleurs israéliens est retourné sur le terrain avec un bulldozer blindé. On a de nouveau entendu une rafale de mitrailleuse et immédiatement après un échange nourri de coups de feu, tandis que le groupe de travailleurs israéliens se retirait sous la protection d'un écran de fumée produit par des bombes que lançait la police frontalière qui les accompagnait. Quinze chars de combat ont pris part au tir du côté israélien et les deux camps ont employé des mortiers et de l'artillerie. Des deux côtés, les objectifs visés étaient des positions militaires et des villages. Le Président a ménagé pour 15 h. (H.L.) un cessez-le-feu qui n'a pas été observé. Vers cette heure, chacun des camps cessait par moments de tirer, mais reprenait peu après parce que le feu n'avait pas cessé de l'autre côté. A partir de 15 h. (H.L.), il y

a eu quelques accalmies, suivies d'une reprise du tir. Un autre cessez-le-feu a été prévu pour 16 h. (H.L.). Le tir a cessé complètement dans le secteur vers 16 h. 10 (H.L.). Les deux parties ont signalé des dégâts matériels, mais pas de victimes. La délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice a déposé des plaintes concernant les incidents du matin et de l'après-midi, sans toutefois demander une enquête. La délégation syrienne a déposé une plainte touchant les événements de l'après-midi et a demandé une enquête. L'enquête a permis de recueillir des preuves matérielles de dégâts causés par des obus en divers points du territoire syrien et un certain nombre de témoins ont été interrogés.

27. Depuis cette date, je me suis personnellement efforcé de trouver une solution que les deux parties puissent accepter pour réglementer les activités civiles dans la région de Houlé-Est de la zone démilitarisée, mais je n'ai pas encore réussi.

D) Autres incidents

28. Les faits mentionnés dans les paragraphes précédents ont été les causes principales de la grave tension qui a régné pendant l'année dans la région de la ligne de démarcation d'armistice entre Israël et la Syrie, mais il y a eu bon nombre d'incidents d'une gravité moindre. Cependant, ces incidents mineurs ont également contribué à l'aggravation de la situation générale. Plusieurs d'entre eux ont eu lieu parce que des troupeaux avaient effectivement ou prétendument traversé la ligne, à la suite de quoi, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties s'était emparée de bétail, de moutons et de chèvres. A ce propos, des coups de feu ont été échangés à diverses reprises. Dans l'ensemble, l'aggravation de la situation et de la tension générale se sont traduites par une augmentation considérable du nombre des plaintes pour violation de la Convention d'armistice général déposées par les deux parties auprès du Président de la Commission mixte d'armistice. Alors que le nombre total des plaintes déposées par Israël et la Syrie avait été, pour les six premiers mois de l'année, de 406 et 575 respectivement, les chiffres mensuels se sont élevés à 379 et 413 en juillet, 441 et 629 en août, 340 et 366 en septembre, et 310 et 256 en octobre.

E) Incidents survenus au cours du mois dernier

29. Voici quels sont les principaux événements de la période qui s'est écoulée entre la grave fusillade du 6 novembre (mentionnée au paragraphe 26) et l'incident du 3 décembre, dont il est question dans la première partie du présent rapport.

30. Dans la nuit du 16 au 17 novembre, le Fonds national juif, à la faveur de l'obscurité, est allé reconnaître la limite est du terrain sur lequel des travaux avaient été entrepris le 6 novembre. La limite "approximative" de la parcelle a été marquée par sept bornes composées de cornières de 6 pieds enrobées dans du béton. Le lendemain matin, le Président a été informé de cette reconnaissance.

31. Dans sa communication adressée au Conseil de sécurité, la délégation d'Israël a fait état du meurtre de Mme Doran, femme de l'Attaché de l'air britannique en Israël. Le 19 novembre, le corps de Mme Doran, qui avait disparu de Capharnaüm deux jours auparavant, a été retrouvé sur la rive du lac de Tibériade, en territoire israélien, à 800 mètres environ de la ligne de démarcation d'armistice. Mme Doran avait été atteinte par trois balles. Un observateur des Nations Unies a fait une enquête à la suite d'une plainte israélienne affirmant qu'elle avait été assassinée par des individus armés venant de Syrie. Trois cartouches portant des inscriptions en arabe ont été trouvées à l'endroit d'où l'on avait tiré sur Mme Doran, soit à 60 mètres environ du lieu où son cadavre a été découvert. De ce dernier point partaient les traces de pieds nus de deux personnes, orientées plein est vers la rive du Jourdain, en direction du territoire syrien.

A mi-chemin environ du cours d'eau, on pouvait voir également, en prolongement de la même piste, des traces de chaussures.

32. Le 19 novembre, une mine récemment posée a été découverte par des ouvriers israéliens sur des terres israéliennes dans le secteur nord de la zone démilitarisée. L'enquête entreprise par un observateur des Nations Unies a confirmé l'existence sur le terrain en question d'une mine de plastique ronde, à trois détonateurs, qui avait été posée récemment.

33. Dans la nuit du 20 au 21 novembre, des coups de feu ont été tirés aux environs de Jalabina, dans le secteur central de la zone démilitarisée. La délégation israélienne a déposé une plainte, affirmant qu'à 18 h. 10 (H.L.) un poste de l'armée syrienne avait ouvert le feu en direction du pont de Houlé et des abords de la colonie de Hulata. Il n'y avait pas eu de riposte du côté israélien. Cette

plainte n'était pas accompagnée d'une demande d'enquête. La délégation syrienne s'est plainte qu'à 18 h. 10 (H.L.) un détachement armé israélien qui avait pénétré profondément dans la zone démilitarisée avait ouvert, de 200 mètres environ, un tir de mitrailleuse sur la position fortifiée de Dreijat, en territoire syrien.

L'armée syrienne ayant riposté, les Israéliens avaient tiré de fortes rafales de mitrailleuse de la ferme de Khoury et de Tuleil en direction du territoire syrien. Dans deux autres plaintes, la Syrie a accusé Israël d'avoir envoyé un détachement armé dans la zone démilitarisée et d'avoir ouvert le feu à Treijat à 0 h. 55 (H.L.) et 2 h. 30 (H.L.) au cours de cette même nuit. Ces trois plaintes étaient accompagnées d'une demande d'enquête; celle-ci a eu lieu le 21 novembre. Quatre témoins ont été interrogés. Les preuves matérielles suivantes ont été découvertes à peu près au point MR 21013 27184, à l'intérieur de la zone démilitarisée, à 50 mètres environ de la frontière internationale : un poste de radio d'infanterie, une casquette de laine, un chargeur plein de cartouches, huit douilles et des sacs de cartouches, toutes du modèle utilisé par l'armée israélienne.

34. Le 24 novembre, la délégation syrienne s'est plainte que les terres d'un Arabe avaient été minées dans le secteur nord de la zone démilitarisée.

L'observateur des Nations Unies qui a mené l'enquête consécutive à cette plainte a découvert sur les terres en question deux mines antipersonnel plantées dans le sol, quatre mines dans des caisses de bois entassées les unes sur les autres, quatre détonateurs éparpillés et un sac en textile, vide, portant des caractères hébreux.
